

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES CANDIDATS POTENTIELS

SUITE A AVIS D'APPEL A PROJET

Pour la création de 40 places d'accueils de mineurs et de jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Publié le 05/03/2026 sur le Site internet du Conseil départemental

Question 1 - Pouvez-vous nous préciser dans quelle proportion, devons-nous anticiper l'accueil filles et garçons ?

Réponse 1 - Le dispositif se doit d'être souple pour pouvoir s'adapter aux besoins des services de l'ASE. Il n'y a pas de répartition filles/ garçons prévue à ce stade.

Q 2 - Pouvez-vous nous préciser dans quelle proportion, devons-nous également anticiper l'accueil de MNA et de jeunes relevant d'une orientation par l'ASE ?

R 2 - Le dispositif se doit d'être souple pour s'adapter aux besoins des services de l'ASE. Il n'y a pas de répartition prévue à ce stade entre MNA et autres jeunes confiés à l'ASE.

Q 3 - Pouvez-vous nous préciser la répartition par tranches d'âge afin d'anticiper les modalités d'accompagnement différenciées entre mineurs et jeunes majeurs ?

R 3 - Cette répartition dépendra des conditions d'accueil proposées par le candidat.

Q 4 - Le dispositif aura-t-il vocation à répondre à des situations de placements non exécutés ou à des urgences d'admission ?

R 4 - oui

Q 5 - Existe-t-il un bâtiment identifié, et dédié à l'accueil collectif, Si Oui quelle est sa capacité maximale ou minimale ?

R 5 - non

Q 6 - Existe-t-il la possibilité de répartir les 40 places sur plusieurs lieux de vie distincts, dans des modes d'habitat plus individuels et en cohérence avec les possibilités du territoire visé ?

R 6 - oui

Q 7 - Dans le cas où un bâtiment dédié serait privilégié ou requis, pouvez-vous préciser les éléments à prendre en compte, notamment, sur les obligations contractuelles éventuelles (redevance, contrat de maintenance et d'énergie) ?

R 7 - pas de bâtiment identifié

Q 8 - Quelle est la capacité minimale d'accueil et le délai pour atteindre le remplissage des 40 places.

R 8 - Une montée en charge progressive peut être envisagée dans le cadre de la réponse à l'AAP. Le délai pour atteindre la capacité de 40 places sera un élément pris en compte dans l'évaluation de la qualité de la réponse.

Q 9 - Date réelle d'ouverture du service ?

R 9 - Le plus rapidement possible après notification de la décision.

Q 10 - Peut-on héberger des mineurs ASE dans un dispositif sans surveillance 24/24 (Veille obligatoire) ?

R 10 - Nécessité de prévoir une veille.

Q 11 - Quelle proportion MNA/non MNA peut-on envisager ?

R 11 - Le dispositif se doit d'être souple pour s'adapter aux besoins des services de l'ASE. Il n'y a pas de répartition prévue à ce stade entre MNA et autres jeunes confiés à l'ASE.

Q 12 - Est-ce que tous les hébergements doivent être prévus sur le même site ou bien peut-on envisager des baux glissants dans d'autres communes afin de favoriser l'autonomie ?

R 12 - Possibilité de proposer des hébergements diversifiés.

Q 13 - Afin d'affiner le projet immobilier, peut-on fixer une répartition entre les places mineurs et les places majeurs ?

R 13 - Cette répartition dépendra des conditions d'accueil proposées par le candidat.

Q 14 - Est-ce que la séparation filles/garçons dans un internat est obligatoire ?

R 14 – oui

Q 15 - Quelles sont les attentes par rapport à la période d'évaluation ?

R 15 - Evaluation des capacités d'autonomie sur le plan de la vie quotidienne et en termes éducatifs, évaluation du comportement, orientation scolaire en lien avec le CIO, accompagnement y compris administratif (dans le cadre de la régularisation de leur séjour), accompagnement vers le soin (bilan de santé), ...